

ATTENDU QU'Équipe Encore inc. souhaite compléter le rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc. dans le cadre d'un processus de relève d'entreprise;

ATTENDU QUE la société souhaite accorder une aide financière de 2 620 000 \$ à Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc. afin de procéder au rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles la société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, adopté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020 du 1^{er} avril 2022, 569-2020 du 29 mai 2020 et 224-2022 du 9 mars 2022, la société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 4 000 000 \$ dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE l'aide financière de 2 620 000 \$ portera le cumul des engagements financiers de la société envers Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc. à 5 476 400 \$, soit une somme qui excède le montant déterminé par règlement du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à prendre, en faveur de Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc., un nouvel engagement financier au montant de 2 620 000 \$, pour procéder au rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc. par Équipe Encore inc., le tout conformément aux conditions qu'elle détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79267

Gouvernement du Québec

Décret 370-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles

ATTENDU QUE la Vitrine culturelle de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion de la culture en permettant de découvrir l'offre culturelle pour qu'une pleine citoyenneté culturelle puisse s'exercer à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 1 000 000 \$ à la Vitrine culturelle de Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le projet Programme culture Québec dans le cadre de l'appel de projets normé Ambition numérique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, soit un montant maximal de 725 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 225 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un

programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, soit un montant maximal de 725 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 225 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79268

Gouvernement du Québec

Décret 371-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de prévoir les modalités de versement de sa contribution pour le financement des travaux du Compte satellite de la culture;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également, à ses annexes A et B, des ententes qui seront conclues avec le gouvernement du Canada relativement à la confidentialité sur la diffusion anticipée de données statistiques et à une licence ouverte de droits d'auteur à l'égard de ces statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée notamment par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, le ministère de la Culture et des Communications informera par écrit l'Institut de la statistique du Québec lors de la réception des données obtenues dans le cadre de la présente entente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :